

DIRECTION des COLLECTIVITES LOCALES  
et de l'ENVIRONNEMENT  
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3/2009 n°58

**Département de Maine-et-Loire**

**AUTORISATION**

pour l'aménagement de la RD 106 entre la RN 23  
et l'autoroute A11 – Echangeur de Beaucouzé

Rubriques 2.1.5.0., 3.1.2.0., 3.1.3.0., 3.1.4.0.

**ARRETE**

**Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 26 juillet 1996, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement en date du 30 mai 2008 présenté par le Conseil Général de Maine-et-Loire pour la réalisation des travaux d'aménagement entre la RN 23 et l'autoroute A11 sur les communes d'Angers et Beaucouzé ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2008 n° 384 du 2 juillet 2008, prescrivant une enquête publique relative au projet d'aménagement entre la RN 23 et l'autoroute A11 sur les communes d'Angers et Beaucouzé ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 6 septembre 2008 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 27 novembre 2008 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 1er décembre 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

**ARRETE**

**TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'AUTORISATION**

Le Conseil Général de Maine et Loire est autorisé au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, aux conditions du présent arrêté à réaliser les travaux d'aménagement entre la RN 23 et l'autoroute A11 sur les communes d'Angers et Beaucouzé. Les rubriques de la nomenclature

définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	Déclaration	Surface totale desservie 15 ha
3.1.2.0	Travaux modifiant le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Linéaire dérivé : 450 m
3.1.3.0.	Ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure à 100 mètres	Déclaration	Couverture du ruisseau sur 82 m
3.1.4.0.	Consolidation de berges par des techniques autres que végétales sur une longueur supérieure à 20 m, mais inférieure à 200 mètres	Déclaration	Enrochements des berges du ruisseau de Couzé sur un linéaire total cumulé de 25 m

## TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### ARTICLE 2 : OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT

- L'ouvrage de franchissement du ruisseau de Couzé est dimensionné sur la base d'une crue centennale et sera constitué d'un dalot de 3 m par 1.5 m.

Le radier de l'ouvrage est enfoncé de 30 cm par rapport au lit du cours d'eau de façon à permettre son recouvrement par des matériaux.

Le lit est reconstitué avec des matériaux de granulométrie variée 0/60 (graviers, cailloux pierre, bloc) sur 30 cm d'épaisseur, dans lesquels un petit chenal d'étiage sera reconstitué afin d'assurer une hauteur minimale pour les faibles débits.

Une banquette latérale est mise en place dans l'ouvrage pour permettre le passage de la petite faune.

- L'ouvrage de rétablissement des écoulements des eaux pluviales du centre d'activité du Landreau est constitué d'un dalot de 1.25m par 0.6 m.

### ARTICLE 3 : DEVIATION DU RUISSEAU DE COUZE

Le nouveau tracé du ruisseau de Couzé dérivé sur 450 mètres présente les caractéristiques suivantes :

Le profil en travers du nouveau tracé comprend un chenal central d'étiage de forme triangulaire de profondeur 20 cm et de largeur en tête 50 cm.

Le chenal d'étiage est entouré de banquettes latérales végétalisées en fond de lit présentant des potentialités d'accueil pour la faune invertébrée et des possibilités d'accès pour les petits mammifères dans le cadre des échanges de part et d'autres de l'infrastructure. Le chenal central présente quelques méandres au sein du lit mineur du ruisseau de Couzé afin de diversifier les écoulements.

Les berges du ruisseau présentent des pentes de l'ordre de 3 pour 1 sur la section réaménagée en aval du franchissement de la RD106 et de 2 pour 1 sur la section localisée en aval du giratoire Est.

Le lit majeur présente une largeur de 12 à 8 mètres et une profondeur de 2 mètres.

Le fond du lit est reconstitué avec des matériaux de granulométrie variée (granulats grossiers, pierre, blocs) sur 20 cm d'épaisseur destinée à enrichir la diversité des habitats et les potentialités d'accueil vis à vis de la faune benthique.

Des plantations sont réalisées principalement en rive droite du cours d'eau avec des espèces adaptées aux abords des cours d'eau pour diversifier la végétation aux abords du cours d'eau et diversifier les conditions d'éclairement du ruisseau.

#### ARTICLE 4 : REJET DES EAUX PLUVIALES DE L'AMENAGEMENT ROUTIER

Toutes les eaux de ruissellement issues des parties de l'infrastructure routière nouvellement aménagée sont collectées par un réseau constitué de fossés, caniveaux indépendants et transitent par un bassin de rétention avant rejet dans le ruisseau de Couzé ;

##### **Volet quantitatif**

Le bassin de rétention est dimensionné sur la base d'une pluie centennale et d'un débit de fuite de 3l/s/ha jusqu'à l'évènement décennal, puis 6 l/s/ha pour la pluie centennale.

Les caractéristiques techniques du dispositif de rétention sont les suivantes :

Débit de fuite en l/s	Volume de rétention en m <sup>3</sup>
46 puis 93	7410

##### **Volet qualitatif**

Le traitement de la pollution produite par le lessivage des chaussées est assuré par décantation dans le bassin de rétention.

Le bassin sera équipé d'une lame de déshuilage pour retenir les hydrocarbures et autres déchets flottants. Le bassin sera équipé d'une vanne de fermeture et d'un by-pass permettant d'isoler une éventuelle pollution accidentelle.

#### ARTICLE 5 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

La surveillance, l'entretien des ouvrages hydrauliques de la section dérivée du ruisseau de Couzé sont assurés par les services techniques du Conseil Général.

Le maître d'ouvrage doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages de traitement et de rejet des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation.

Les ouvrages de vidange et de surverse du bassin font l'objet d'une visite au moins une fois tous les six mois et après chaque évènement pluvieux exceptionnel.

*L'entretien comprend :*

- La vérification et le nettoyage du dégrilleur en entrée du dispositif de régulation ;
- Le contrôle du bon fonctionnement de la vanne de confinement et du régulateur de débit ;
- Le curage des matières déposées en fond d'ouvrages après les événements pluvieux importants ;
- L'enlèvement régulier des flottants papiers, bouteilles, détritiques divers dans le bassin ;
- Le nettoyage des berges et la vérification de leur stabilité ;
- La vérification de l'étanchéité du bassin ;
- Le contrôle et la gestion de la végétation ;
- Le cas échéant, le curage des boues accumulées.

Le maître d'ouvrage prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

L'emploi de produits phytopharmaceutiques est interdit pour l'entretien des bassins. Pour la voirie et les espaces verts, celui-ci doit être réduit au maximum et interdit dans un périmètre de 5 mètres à 50 mètres, en fonction de la dangerosité du produit (application de l'arrêté du 2 septembre 2006 « zones de non traitement), de part et d'autre des cours d'eau, des fossés et autres points d'eau. Des techniques alternatives sont mises en œuvre pour le traitement des zones interdites.

Le règlement de la zone d'activités doit prendre en compte ces dispositions.

#### ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage avertit le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux de terrassement du ruisseau du Couzé.

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) liés à la construction des ouvrages sont conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique.

Les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- les travaux de terrassement sont réalisés autant que possible en dehors des périodes pluvieuses ;
- des dispositifs temporaires de collecte, de stockage et de décantation des eaux de ruissellement sont mis en place dès le début du chantier ;
- les hydrocarbures et graisses sont stockés de façon à éviter tout risque de fuite susceptible d'atteindre les réseaux d'eaux pluviales ;
- les matériaux utilisés sont stockés en dehors des axes de ruissellement et des fossés ;
- l'entretien des gros engins de chantier est réalisé à l'extérieur du site ;
- l'emprise du secteur d'évolution des engins est limitée au strict nécessaire afin de réduire la dévégétalisation ;
- les travaux de rectification du ruisseau de Couzé sont réalisés préalablement à la construction de l'infrastructure routière ;
- les abords du nouveau tracé sont végétalisés dans les plus brefs délais ;
- les aires de stationnement des engins sont éloignés des abords du ruisseau.

#### ARTICLE 7 : PROGRAMME DE SUIVI

Une analyse physico-chimique de la qualité des eaux est réalisée une fois par an en sortie du bassin de rétention.

Une analyse physico-chimique et un IBGN sont réalisés sur le ruisseau de Couzé à l'extrémité du tronçon dérivé, un an avant et 2 puis 5 ans après la réalisation des aménagements.

L'analyse physico-chimique porte sur les paramètres suivants : DCO, DBO5 , NTK , MES, Pb, Ph, conductivité, Oxygène dissous, Hydrocarbures totaux.

#### ARTICLE 8 : RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertit le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où sont transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

### TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 9 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1er du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée.

Elle sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### ARTICLE 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne peut être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

#### ARTICLE 11 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 12 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### ARTICLE 13 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 14 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche ont libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

#### ARTICLE 15 : PUBLICATION

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie est déposée en mairie d'Angers et Beaucouzé.

Un extrait, énumérant les principales prescriptions est affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les maires.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

#### ARTICLE 16 : EXECUTION

Le secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Maine-et-Loire, les maires d'Angers et Beaucouzé sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 20 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire Général de la Préfecture

signé

Louis LE FRANC

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement)